Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES

BUREAU DE LA PROTECTION L'ENVIRONNEMENT **ARRÊTÉ N° 07 - 0032**

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE CYCLEUROPE

à

ROMILLY SUR SEINE

Surveillance des eaux souterraines

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-309A du 04 février 1991 autorisant la société PEUGEOT CYCLES à l'exploitation d'installations de travail mécanique des métaux, de traitement de surface, de compression d'air et d'application à froid de peinture sur le territoire de la commune de ROMILLY SUR SEINE ;

VU la lettre en date du 29 avril 2003 présentée par Monsieur HALBOUT, en qualité de directeur de production, par laquelle il déclare notamment la cessation d'activité des installations de traitement de surface et de stockage de produits pétroliers et halogénés ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-0273 du 30 janvier 2004 prescrivant à la société CYCLEUROPE la réalisation d'une étude sol pour son site de production de ROMILLY SUR SEINE ;

VU le rapport référencé P2 04 029 0 comportant une étude (juillet 2004) documentaire historique et de vulnérabilité ainsi que des investigations de terrain et évaluation simplifiée des risques de janvier 2005 ;

VU le rapport et les propositions en date du 06 septembre 2006 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 05 décembre 2006.

VU le projet d'arrêté porté le 14 décembre à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur ;

CONSIDERANT que le rapport P2 04 029 0 fait état de concentrations supérieures aux valeurs limites de potabilité de l'eau sur les paramètres nickel, manganèse, nitrites, trichloréthylène et tétrachloroéthylène ;

CONSIDERANT que le rapport P2 04 029 0 conclut sur la nécessité de poursuivre la surveillance de la qualité de la nappe d'eau circulant au droit du site de la société CYCLEUROPE ;

CONSIDERANT qu'il convient de surveiller dans le temps la qualité des eaux souterraines dans le but de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société CYCLEUROPE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 161 rue Gabriel Péri à ROMILLY SUR SEINE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines situées au droit ou à proximité de son site implanté à cette même adresse.

ARTICLE 2 - RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de forage comprend 7 piézomètres existants situés en aval et en amont hydraulique du site. Ils sont référencés de Pz1 à Pz7 et implantés conformément au plan fourni en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.1 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 de décembre 2000.

Article 3.2 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres seront analysés deux fois par an, conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur, à fréquence d'une fois en période de hautes eaux et d'une fois en période de basses eaux.

Les paramètres recherchés dans les eaux souterraines seront :

- Les hydrocarbures totaux ;
- Les 12 métaux suivants : Ar, Cd, Chrome total, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Mn, Sb, Ba et Se ;
- Les nitrites ;
- Les composés organo-halogénés volatils.

Le niveau piézomètrique de chaque ouvrage sera également mesuré.

Au vu des résultats d'analyses, l'inspecteur des installations classées pourra alléger ou renforcer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 4 - TRANSMISSION DES RESULTATS

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézomètrique ainsi qu'une esquisse piézomètrique et des graphiques montrant l'évolution dans le temps de la concentration de chaque composé analysé seront transmis à l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement au plus tard 1 mois après leur réalisation.

Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et le cas échéant, sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.
Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse…) seront joints avec le résultat des mesures.

ARTICLE 5 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - NORMES

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affichée à la mairie de ROMILLY SUR SEINE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur la société CYCLEUROPE.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de NOGENT SUR SEINE,
- Monsieur le Maire de ROMILLY SUR SEINE,
- Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée, à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

TROYES, le 05 JANVIER 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Charles MOREAU